

III. Exceptions et exonérations générales :

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer toute mesure, compatible avec le présent Accord, jugée par elle appropriée pour s'assurer que les activités liées aux investissements effectués sur son territoire soient menées en tenant compte des facteurs environnementaux.
2. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent Accord n'a pas pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir les mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
 - a) nécessaires pour faire respecter des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux;
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non vivantes, pour autant qu'elles prennent effet conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale.
3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme interdisant à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles comme celles qui suivent :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des bénéficiaires d'une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.
4. Les investissements dans les industries culturelles au Canada sont exonérés de l'application des dispositions du présent Accord. Par «industries culturelles», il faut entendre les personnes physiques ou les entreprises qui exercent une des activités suivantes :
 - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, magazines, périodiques ou journaux imprimés ou lisibles par machine, exception faite des activités même d'impression ou de typographie à cet égard;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo d'oeuvres musicales;
 - d) la publication, la distribution, la vente ou la présentation d'oeuvres musicales imprimées ou lisibles par machine;